





RTD Civ. 2007 p. 347

La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et les points d'équilibre d'un contrat-institution

(Civ. 1re, 4 avr. 2006, n° 03-13.894, Bull. civ. I, n° 188, p. 165, D. 2006.1370, obs. E. Chevrier  et 2007.1827, obs. L. Rozès  - Civ. 1re, 3 mai 2006, n° 03-18.229, Bull. civ. I, n° 206, p. 183, D. 2006.2037, note K. Rodriguez  ; Rev. sociétés 2006.855, note D. Randoux  - Civ. 1re, 21 nov. 2006, n° 05-13041 - Civ. 1re, 21 nov. 2006, n° 05-14.630 - Civ. 3e, 20 déc. 2006, n° 05-20.689)

Jacques Mestre, Professeur à l'Université Paul Cézanne (Aix-Marseille III)

Bertrand Fages, Professeur à l'Université Paris-Val-de-Marne (Paris XII)

Les développements suivants qui seront tous consacrés au contrat d'association pourraient, de prime abord, paraître relever du droit des contrats spéciaux et donc échapper à la présente chronique. Pourtant, nous les y incluons car ils nous semblent exprimer - et sans doute aussi, par certains côtés, préfigurer - une évolution de notre droit commun vers la recherche d'un équilibre, au demeurant souvent délicat, entre, d'un côté, une liberté contractuelle nourricière, respectueuse des volontés individuelles, et, de l'autre, une certaine processualisation, voire institutionnalisation de la relation contractuelle. Comme si, bien souvent aujourd'hui, le contrat était à la fois initiative et lien, adhésion et statut, spontanéité et gouvernance?

Initiative, adhésion, spontanéité, tels sont les mots-clés implicites de l'arrêt rendu par la troisième chambre civile le 20 décembre 2006. Eric X..., devenu, à la suite du décès de son père, propriétaire d'un lot dans une résidence en copropriété, était assigné par une association gestionnaire en paiement des cotisations dues d'avril 2000 à mars 2001. Or cette dernière, déboutée par les juges du fond (Poitiers, 7 sept. 2005), n'a pas trouvé davantage grâce auprès de la Cour de cassation alors même que ses statuts, comme elle le rappelait dans son pourvoi, lui assuraient encore plus de quarante ans d'existence ! Car, comme se plaît à le dire notre Haute juridiction, « hormis les cas où la loi en décide autrement, nul n'est tenu d'adhérer à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou, y ayant adhéré, d'en demeurer membre ».

Liberté contractuelle que l'on retrouve dans un arrêt rendu par la première chambre civile le 21 novembre 2006 (n° 05-13.041), en ce que, du moins, elle fonde à l'évidence le pouvoir des organes de l'association de prononcer l'exclusion d'un sociétaire qui ne respecte pas les engagements du pacte associatif. Mais si cette exclusion, que la Cour de cassation n'hésite pas à qualifier de « la rupture du contrat d'association à son endroit », est ainsi possible, aux fins de préserver l'unité du lien entre les membres qui restent dans la structure contractuelle, encore faut-il cependant qu'elle s'accompagne du respect des droits de la défense. C'est dire, pour reprendre les termes de la première chambre civile, que « l'intéressé doit avoir reçu notification personnelle des griefs nourris contre lui et qu'il ait été mis à même, préalablement à la décision, de faire valoir ses observations ». Certes, l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme n'en devient pas pour autant applicable à la délibération des organes de groupements qui examinent ainsi la violation d'engagements contractuels (cf. également Civ. 1re, 21 nov. 2006, n° 05-14.630), mais le principe du contradictoire doit néanmoins être respecté. Il en va, fondamentalement, du respect de la personne des contractants individuels.

De même que, pour faire la loi de l'association, la majorité des sociétaires ne doit pas sacrifier l'intérêt général pour le sien propre. Loi d'un contrat nécessairement attaché à l'intérêt de tous, c'est l'ambition qu'entend poursuivre un important arrêt de la première chambre civile, du 4 avril 2006. En l'occurrence, la société Les Galeries Lafayette, propriétaire du Centre

commercial Cap 3000 à Saint-Laurent-du-Var, avait donné à bail les emplacements qu'elle n'occupait pas elle-même. Or, au sein de l'Association des commerçants du Centre, créée en 1969 et à laquelle tous les exploitants du site furent tenus d'adhérer par des clauses insérées dans leurs titres, les cotisations statutaires des locataires furent d'abord fixées à 10,5 % du loyer garanti, tandis que celles des Galeries Lafayette et de Super 3000, membres fondateurs, furent égales au montant total des précédentes. Puis, par trois résolutions de 1995, votées par 2 067 voix contre 1 487, l'assemblée générale décida que les cotisations locatives seraient désormais calculées au prorata des millièmes occupés, mais que celles des Galeries Lafayette et de Super 3000 demeureraient plafonnées très en deçà de leurs participations effectives aux locaux. Ce qui, à la demande d'un sociétaire minoritaire, a provoqué l'annulation de ces résolutions pour abus de majorité, dès lors que « ces résolutions, qui concouraient en l'espèce à limiter considérablement la charge des membres fondateurs tout en aggravant notoirement celle des autres adhérents, avaient été prises dans l'unique dessein de favoriser les deux grandes surfaces majoritaires ».

Contrôle judiciaire des délibérations ainsi adoptées par la majorité des contractants, est-ce à dire que le contrat s'institutionnalise ? Peut-être pas, tout compte fait, puisque l'objectif demeure alors d'assurer le respect de l'intérêt commun des contractants, c'est-à-dire d'éviter que la loi contractuelle ne s'affranchisse de l'équilibre initial et ne devienne loi de quelques-uns ? L'institutionnalisation, elle apparaît autrement, pour l'essentiel par le truchement des organes de direction qui sont au pouvoir, notamment en cas d'urgence, de faire prévaloir la loi du groupement-personne morale sur celle des contractants. Ainsi d'ailleurs que le dit fort bien cet autre arrêt de la première chambre civile, rendu le 3 mai 2006.

Ici, le président de l'association Comité immigration développement Sahel reprochait à son secrétaire général ainsi qu'à divers administrateurs de n'avoir pas respecté ses décisions et d'avoir, ce faisant, gravement entravé le fonctionnement du groupement. Il les suspendit donc de leurs délégations de signature comptable et de leur appartenance au bureau du conseil d'administration. D'où une action en annulation de ces mesures, que les juges du fond (Paris, 28 avr. 2003) rejetèrent cependant. Un pourvoi en cassation fit alors valoir que le président d'une association était un simple mandataire de la personne morale, dont les pouvoirs sont fixés conformément aux dispositions du contrat d'association, et que, dès lors, en attribuant au président de l'association les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association et notamment celui de suspendre de leurs fonctions des membres du bureau, tout en constatant que les statuts de l'association ne lui conféraient ici aucun pouvoir particulier, la cour d'appel avait violé tant l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 que l'article 1134 du code civil.

Or le pourvoi a été rejeté : « attendu que, dans le silence des textes et des statuts relatifs au fonctionnement d'une association, il entre dans les attributions de son président de prendre, au nom et dans l'intérêt de celle-ci, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du conseil d'administration statutairement habilité ou de l'assemblée générale, les mesures urgentes que requièrent les circonstances ; qu'en effet les dispositions du code civil, et à défaut du code de commerce, régissant les sociétés présentent une vocation subsidiaire d'application ; qu'en se référant à de telles dispositions, en l'espèce celles de l'alinéa 1er de l'article L. 225.56 du code de commerce, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ».

La vocation subsidiaire d'application des dispositions relatives aux sociétés ne saurait évidemment tromper. D'une certaine façon, l'association est aussi une entreprise qu'il faut gérer, faire avancer, sortir des crises qui peuvent l'affecter. Mais n'est-ce pas également le lot de bien des contrats que d'être ainsi judiciairement protégés, au-delà des conflits de personnes qui peuvent en compromettre la sereine exécution ?

#### **Mots clés :**

BAIL COMMERCIAL \* Locataire \* Centre commercial \* Association \* Cotisation \* Loyer  
ASSOCIATION \* Sociétaire \* Cotisation \* Abus de droit \* Centre commercial \* Administration  
\* Président \* Pouvoir \* Société anonyme \* Transposition \* Liberté d'association \* Adhésion \*

Obligation \* Copropriétaire \* Nullité

RTD Civ. © Editions Dalloz 2010